



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

- et -

*dans l'affaire de la dispense de l'obligation d'inscription de la
NC 31-103 pour les conseillers internationaux*

ORDONNANCE GÉNÉRALE 32-508

ATTENDU QUE l'article 8.26 [*conseiller international*] de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103) prévoit une dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller;

ATTENDU QUE l'expression définie «client autorisé canadien» se retrouve à l'article 8.26 de la NC 31-103;

ATTENDU QUE l'expression «client autorisé canadien» à l'article 8.26 de la NC 31-103 peut être plus restrictive que prévu originalement et qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public si, au paragraphe 8.26(3), l'expression «client autorisé canadien» s'entendait comme «client autorisé»;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

ORDONNANCE :

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la Norme canadienne 14-101, *Définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Une personne est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller si elle se prévaut de la dispense de l'article 8.26 de la NC 31-103, sauf que, au paragraphe 8.26(3), l'expression «client autorisé canadien», à la fois :
 - a) s'entend comme «client autorisé»;
 - b) exclut toute personne inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'une autorité législative canadienne à titre de conseiller ou de courtier.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 3^e jour d'octobre 2011.

Gary MacDougall

Gary I. MacDougall,
Surintendant des valeurs mobilières